



**REGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULEE PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET
AYANT REÇU L'ACCORD DE RODELER LIMITED**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Rodeler Limited qui y a marqué son accord le 2 juin 2016, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 13 juillet 2016, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

* * *

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 16 juin 2015 d'ouvrir une enquête concernant le respect, par l'entreprise d'investissement chypriote Rodeler Limited (ci-après « Rodeler »), dans le cadre de son offre d'instruments de placement via sa plateforme de trading en ligne, de l'obligation de principe de publier, avant toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge, un prospectus, telle que prévue par la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ci-après, la « loi du 16 juin 2006 ») ;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu la communication, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002, des constatations provisoires par l'auditeur à Rodeler par lettre du 18 novembre 2015 ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

1. Rodeler est une société chypriote, bénéficiant d'un agrément à Chypre auprès de la Cyprus Securities and Exchange Commission (CySEC) en qualité d'entreprise d'investissement. Rodeler a notifié son intention d'être active en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services, et a reçu confirmation de la FSMA, le 3 février 2014, en conformité avec l'article 4 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères, qu'elle peut fournir en Belgique les services d'investissement qu'elle est autorisée à fournir dans son Etat Membre d'origine, selon les principes de la directive MiFID, et moyennant le respect des dispositions d'intérêt général de droit belge, parmi lesquelles la loi du 16 juin 2006. Dans le cadre de ses activités, Rodeler offre notamment des options binaires, des produits forex et/ou des CFD et ce,

au travers de deux plateformes de trading en ligne, respectivement www.24option.com et www.24fx.com.

2. Selon la FSMA, les options binaires, produits forex et CFD offerts par Rodeler, par le biais des plateformes de trading en ligne précitées, ont fait l'objet d'offres publiques en Belgique, au sens de l'article 3 de la loi du 16 juin 2006 et ce, à tout le moins à partir d'octobre 2014 concernant l'offre faite à partir du site web www.24option.com et d'août 2015 concernant l'offre faite à partir du site web www.24fx.com.
3. Les options binaires, de même que les produits forex et les CFD, constituent bien des instruments de placement au sens de l'article 4 de la loi du 16 juin 2006, étant soit des contrats d'options sur devises ou des contrats dérivés sur métaux précieux et matières premières (instruments respectivement visés par les articles 4, § 1^{er}, 7^o et 4, § 1^{er}, 8^o de la loi précitée), soit, à tout le moins, des instruments permettant d'effectuer un investissement de type financier, quels que soient les actifs sous-jacents (instruments visés par l'article 4, § 1^{er}, 10^o de la loi précitée).
4. En vertu des articles 17 et 20 de la Loi du 16 juin 2006, toute offre publique d'instruments de placement en Belgique est, sauf exception, soumise à l'obligation de publier préalablement un prospectus, lequel, en vertu de l'article 43 de ladite loi (applicable aux opérations non harmonisées par la Directive 2003/71/CE) doit au préalable avoir été approuvé par la FSMA. Au surplus, en vertu de l'article 60 de la loi précitée, « *les communications à caractère promotionnel et les autres documents et avis se rapportant à une offre publique (...) qui sont diffusés à l'initiative de l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou les intermédiaires désignés par eux, ne peuvent être rendus publics qu'après avoir été approuvés par la FSMA* ». De 2014 à ce jour, Rodeler ne disposait pas d'un prospectus approuvé par la FSMA et n'a soumis aucune communication à caractère promotionnel, ni aucun autre document ou avis à la FSMA en vue de son approbation.

Vu le fait que Rodeler a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que Rodeler s'engage à ce que toute offre publique effectuée par ses soins et visant le marché belge ou étant effectuée à partir du territoire belge, s'effectue en parfaite conformité avec la réglementation belge et européenne ;

Considérant également que Rodeler s'engage à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'ensemble de ses clients belges actuels afin de leur offrir la possibilité de mettre fin à leur contrat avec elle, avec restitution du solde actuel en leur faveur (après clôture des positions en cours dans le cours normal des opérations) sans aucuns frais ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



L'Auditeur

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Rodeler, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 le paiement d'une somme de 140.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 20 mai 2016.

L'Auditeur,

Michaël André

La soussignée Rodeler, représentée par

ne conteste pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 4 ci-dessus, et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 140.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Rodeler a pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Chypre, en trois exemplaires, le 02/06/2016.

Pour accord,

Pour Rodeler,